

Décision individuelle n°2021-0398 du 23 AOUT 2021
portant autorisation de manifestation sportive et de
circulation sur pistes règlementées en cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'association Amicale des sapeurs-pompiers du Pont-de-Montvert et Vialas, reçue complète en date du 16 juillet 2021,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Amicale des sapeurs-pompiers du Pont-de-Montvert et Vialas, représentée par Monsieur Sylvain CRIBAILLET, située au [redacted]

[redacted] est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| o <u>Nom de la manifestation</u> : | Trail du Cèpe |
| o <u>Nature</u> : | Trail (boucle de 24 km) |
| o <u>Secteurs concernés</u> : | Communes du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Mont-Lozère et Goulet |
| o <u>Dates</u> : | 9 octobre 2021 |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | Mme Delphine RANDAME [redacted] |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. carte annexée à la décision) ;

2-2 le **nombre maximum** est fixé à **100 participants** ;

2-3 le **balisage et le débalisage** ainsi que **l'ouverture et la fermeture** de la course sont réalisés à **pied** sur les tronçons **interdits à la circulation à VTT** (cf. carte annexée à la décision). Sur les **autres tronçons**, le balisage est réalisé à **VTT ou VTTAE** ;

2-4 le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux en bois ou tissu sur piquets amovibles, **sans publicité**, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les routes, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La **pose et la dépose de tout le balisage en cœur de Parc national** (y compris biodégradable) a lieu dans un **délaï maximum de 5 jours avant et après la course**.

2-5 il n'y a **pas de ravitaillement** en cœur de Parc ;

2-6 le pétitionnaire informe les participants de l'interdiction de circulation sur toute piste non ouverte à la circulation et de la localisation des lieux de stationnement autorisés (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**) ;

2-7 les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste ;

2-8 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : circulation en véhicule motorisé

3-1 la circulation en véhicule léger de sécurité est autorisée sur les trois pistes réglementées indiquées sur la carte en annexe ;

3-2 les conducteurs autorisés à la circulation sur voies réglementées sont les sapeurs-pompiers du Pont-de-Montvert / Vialas et le véhicule autorisé est le véhicule léger de sécurité immatriculé [REDACTED].

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.



Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-Préfecture Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Mont-Lozère)
Dossier SAS n°2021-1618)

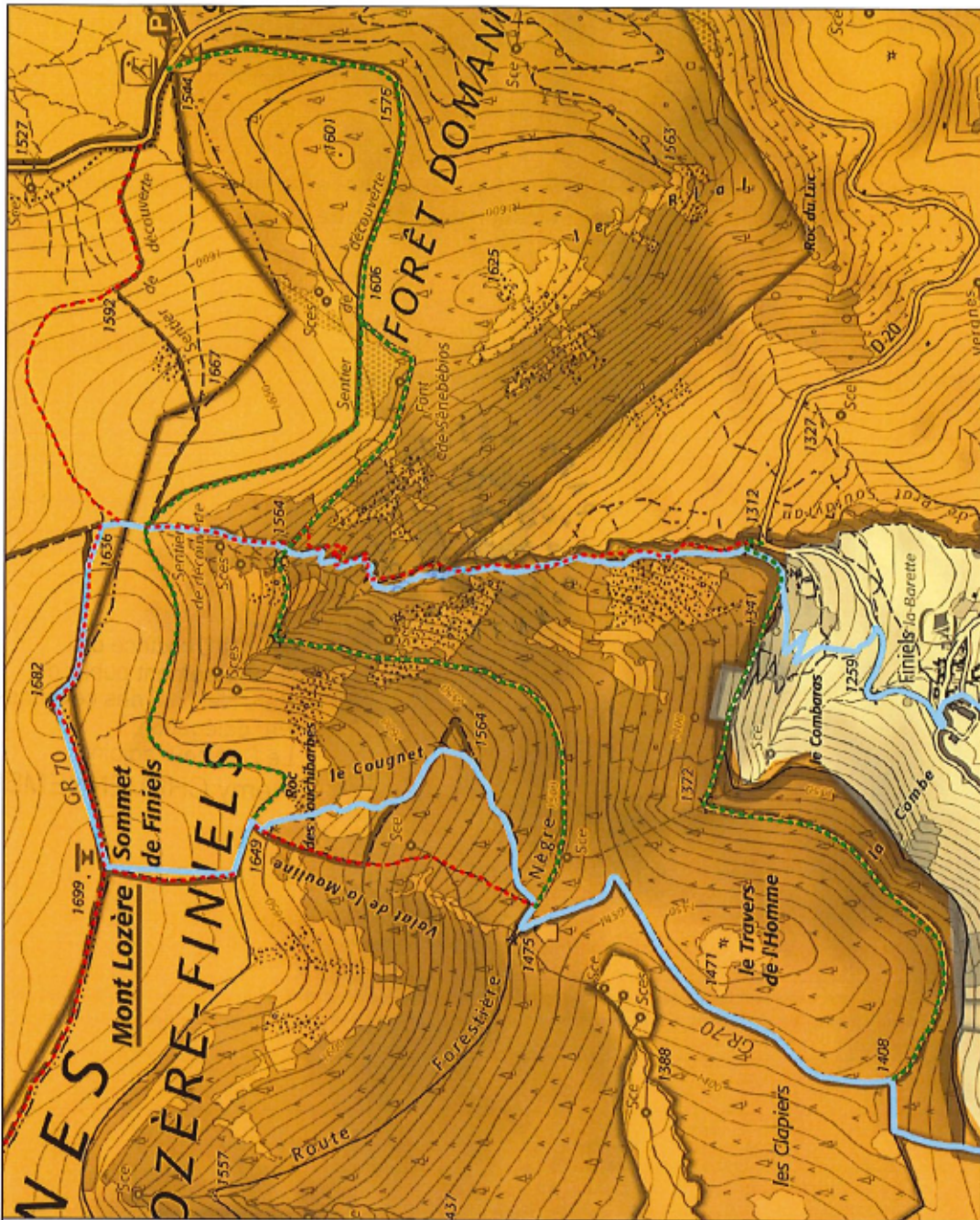


Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle

Carte tracé Trail du Cèpe, zone cœur du Parc national des Cévennes

Trail du Cèpe 2021



- Légende**
- Tracé Trail du Cèpe 24km
 - Voies réglementées autorisées
 - Tronçons interdits au VTT
 - parc_national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion

N
1:10790

Source : PNC, IGN, IGN/RSO,
© IGN, © PNC - IGN/RSO/RSO/RSO - Projet Océane



Parc national des Cévennes